

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'exploitation d'une carrière de quartzite et
de sables siliceux à Saint-Hippolyte-de-Montaigu
présenté par la société FERROPEM**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation
environnementale)**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

N°: 2014-001084

342/14

Avis émis le 04 JUIN 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Michel JOURNOUD michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 10 avril 2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société FERROPEM.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 10 avril 2014.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 10 juin 2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent..

Avis détaillé

1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière de Saint-Hippolyte-de-Montaigu au sein de l'emprise administrative autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur du 19 juin 2001.

La surface autorisée est de 20 ha 06 a 95 ca. Le périmètre d'extraction est réduit à environ 3 ha, en raison d'une zone déjà extraite et remblayée à l'Est et d'une partie centrale (zone archéologique) qui sera laissée en place.

Le volume exploitable est de 437 000 m³ et la durée d'exploitation demandée est de 5 ans.

Le site de cette exploitation comprend une installation mobile de traitement de matériaux (un concasseur mobile suivi d'une cribreuse mobile qui interviennent par campagnes).

Les matériaux extraits sont destinés à l'alimentation des usines exploitées par la société FERROPEM.

Les terrains objet de la présente demande sont localisés dans le département du Gard sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu, aux lieux-dits «Soleyron» et «Coucouyon».

L'emprise du projet est située à l'Est du territoire de la commune, en limite de la commune de La Capelle-et-Masmolène. Elle est limitée, à l'Est par le chemin de La Capelle-et-Masmolène.

La zone d'exploitation retenue est placée dans la partie Ouest de l'emprise globale.

La société FERROPEM détient la maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du site par contrat de forage pour certaines parcelles ou par propriété pour les autres.

Le PLU de Saint-Hippolyte-de-Montaigu prend en compte l'emprise sollicitée dans la demande de renouvellement de l'autorisation de la carrière.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Environnement humain

Il n'y a pas d'habitation à proximité du projet.

Les habitations les plus proches sont :

- à l'Est : une habitation au lieu-dit « Camperjura » à 580 m,
- au Sud-Ouest : le bourg de Saint-Hippolyte-de-Montaigu ; les plus proches habitations sont à 750 m à l'Ouest et le centre du village est à 1,3 km.

Paysages

Au moins pendant une courte durée, le front Ouest créé sera faiblement visible.

L'impact sur le paysage pendant la phase d'exploitation sera faible sous réserve de la mise en place des mesures limitatives décrites ci-dessous.

Environnement naturel

Quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II sont localisées à moins de 7 kilomètres de la zone d'étude.

Il s'agit des ZNIEFF de type I :

- Mares de la Capelle-et-Masmolène (500 m au Nord),
- Etang de la Capelle (2 km au Nord-Est),
- Pelouses de Pougnaresses (5 km au Nord),
- Etang de Valliguières (6 km au Sud-Est).

Et des ZNIEFF de type II :

- Plateau de Lussan et massifs boisés (4 km au Nord-Ouest).

Eaux souterraines et superficielles

Concernant les eaux souterraines, il ressort de l'étude hydrogéologique que le niveau de l'aquifère au droit de la carrière (des sables du Cénomaniens inférieur) se trouve vers 110 m NGF environ soit 90 m en dessous de la cote de fond envisagée (200 m NGF).

Concernant les eaux superficielles, il n'y a pas d'eaux de procédés sur le site. Les eaux de ruissellement rejoignent le fond de la fosse.

Le site n'empiète, pour une petite partie au Sud, que sur le périmètre éloigné du captage du Clos de Flaux.

Milieu naturel

Il ressort de l'étude écologique réalisée par le cabinet Barbanson, que les enjeux de conservation sont :

- modérés pour 2 habitats sur les six inventoriés,
- moyens pour les chauves-souris,
- moyens à négligeable pour les reptiles (Lézard vert occidental),
- moyens pour les insectes (présence de la Lucane Cerf- Volant).

Concernant la flore, les enjeux de conservation sont moyens pour la Doradille du Forez (espèce patrimoniale rare en Languedoc Roussillon) et faibles pour les autres espèces.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydrogéologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (Schémas Départementaux des Carrières (SDC), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Plan Local d'Urbanisme (PLU), périmètres de protection Adduction d'Eau Potable (AEP)...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

4 Prise en compte de l'environnement

Sur le paysage

Une étude paysagère a été jointe au dossier de demande.

Un certain nombre de mesures ont été prévues pour minimiser l'impact visuel et notamment :

- respect de cotes maximum pour la hauteur des stocks,
- réaménagement coordonné qui utilise une partie des stocks de stériles actuellement présents sur le site en complément de ceux qui seront générés par le projet afin de remodeler l'ensemble de la carrière et de procéder à des talutages,
- la surface exploitée est faible (3 ha).

Sur les eaux superficielles et souterraines

Une étude hydrogéologique est jointe à l'étude d'impact.

L'exploitation se développera hors d'eau.

Le projet n'indura aucun rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

Des mesures sont prévues dans le cadre de l'exploitation pour éviter tout risque de pollution accidentelle et notamment :

- aucun stockage permanent n'est présent sur site ;
- les engins sont pourvus de kits de dépollution et ceux-ci seront maintenus dans le cadre du projet.

Cependant, le dossier ne semble pas avoir retenu l'ensemble des mesures préconisées par l'étude hydrogéologique, notamment la réalisation d'une aire étanche pour les engins de chantier.

Sur le milieu naturel

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- respect du calendrier d'intervention fixé pour chacune des espèces ;
- limitation de l'emprise du chantier sur les milieux naturels environnants : repérage matérialisé des zones d'extraction et de stockage afin qu'aucun dépassement ne soit effectué ;
- limitation des impacts post exploitation : stabilisation du talus et des stocks de matériaux stériles au Sud de manière à limiter les glissements de terrains en direction de la chênaie.

Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière prévoit :

- un remblaiement partiel de la fosse d'extraction à l'aide des sables siliceux ;
- des talutages localisés afin de mettre en place des pentes suffisamment douces ;
- des plantations localisées notamment au niveau de la zone Nord-Ouest qui a été décapée et qui ne fera pas l'objet de travaux d'extraction dans le cadre du projet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6 I 7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du propriétaire du terrain et du maire de Saint-Hippolyte-de-Montaigu sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

3 Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

